

et celles qui sont autorisées à participer au Sommet et à ses préparatifs à contribuer pleinement aux travaux du Comité préparatoire et du Sommet;

10. *Demande* au Comité préparatoire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, de l'état d'avancement des travaux du Comité et des préparatifs du Sommet.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/101. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/89 du 16 décembre 1992 et prenant note de la résolution 1993/33 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993,

*Rappelant également* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle elle a déclaré que les contributions des instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'élaboration et à l'exécution des politiques, ainsi que leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Consciente* des difficultés financières auxquelles l'Institut continue à se heurter du fait que de nombreux Etats de la région africaine appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et ne disposent donc pas des ressources nécessaires pour lui apporter leur soutien,

*Sachant* les efforts faits jusqu'à présent par l'Institut pour s'acquitter de son mandat, notamment en organisant des programmes de formation et des séminaires régionaux et en fournissant des services de consultants,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>70</sup>,

1. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales qui ont aidé l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à s'acquitter de ses responsabilités;

2. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur appui financier et technique à l'Institut, afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux concernant la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politiques, la recherche et la collecte de données;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre dans le budget-programme, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et en temps voulu de toutes ses obligations;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter une aide aux programmes de l'Institut;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/102. Prévention de l'introduction clandestine d'étrangers**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* de ce que les activités des organisations criminelles qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains et portent atteinte à la dignité et à la vie des migrants contribuent à la complexité du phénomène que constitue le flux croissant des migrations internationales,

*Considérant* que des groupes criminels internationaux convainquent souvent des individus de migrer illégalement par divers moyens et tirent de leur trafic d'énormes profits qu'ils utilisent pour financer d'autres activités criminelles, ce qui porte gravement préjudice aux Etats concernés,

*Consciente* que de telles activités mettent en danger la vie des personnes qui franchissent illégalement les frontières et imposent des dépenses considérables à la communauté internationale, en particulier à certains Etats qui ont été appelés à sauver, à soigner, à nourrir, à loger et à transporter ces personnes,

*Considérant également* que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine d'étrangers et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles.

*Notant* que ceux qui introduisent clandestinement des étrangers, en particulier dans l'Etat de destination, soumettent souvent les migrants, afin que ceux-ci puissent payer leur passage, à certaines formes de servitude pour dettes, qui entraînent fréquemment des activités criminelles,

*Convaincue* qu'il est nécessaire d'assurer un traitement humain aux migrants et de protéger pleinement leurs droits de l'homme,

*Considérant* que l'introduction illégale d'étrangers conduit à des coûts sociaux et économiques élevés, contribue à la corruption et surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les Etats où se trouvent des étrangers en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

*Rappelant* les conventions et les accords internationaux pertinents, y compris la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>71</sup>, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>72</sup> et le Protocole de 1978 y relatif<sup>73</sup>, qui établissent des normes de sécurité particulières pour certains navires à passagers, exigent que chaque Etat partie prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun navire à passagers faisant l'objet des Conventions et battant pavillon national ne soit autorisé à effectuer des voyages internationaux à moins de satisfaire aux normes des Conventions, et exigent que tout Etat du port, partie aux Conventions, empêche les navires à passagers battant pavillon étranger d'appareiller lorsque l'état des

navires ou de leur armement n'est pas conforme aux prescriptions des Conventions,

*Rappelant également* que les Etats parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>74</sup>, faite à Genève le 7 septembre 1956, se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de la pratique de la servitude pour dettes,

*Réaffirmant* le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, y compris leur droit de contrôler leurs propres frontières,

*Préoccupée* par le fait que l'introduction clandestine d'étrangers sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration et à la protection des réfugiés,

*Notant* que l'introduction clandestine d'étrangers peut impliquer des éléments criminels dans de nombreux Etats, y compris l'Etat ou les Etats où l'opération de passage clandestin a été combinée, l'Etat dont les étrangers possèdent la nationalité, l'Etat où le moyen de transport a été préparé, l'Etat du pavillon de tout navire ou aéronef qui transporte les étrangers, les Etats par lesquels transitent les étrangers afin d'atteindre leur destination ou d'être rapatriés, et l'Etat de destination,

*Tenant compte* des efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale pour répondre aux demandes d'assistance formulées par les Etats afin de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers,

*Soulignant* la nécessité pour les Etats de coopérer d'urgence, aux échelons bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, afin d'empêcher ces activités,

1. *Condamne* la pratique de l'introduction clandestine d'étrangers en violation du droit international et national et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants;

2. *Félicite* les Etats qui ont coopéré afin de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers et de régler certains incidents au cours desquels il fallait leur appliquer un traitement conforme aux normes internationales et aux lois et procédures internes de l'Etat concerné et les renvoyer dans des conditions de sécurité vers des destinations appropriées;

3. *Demande instamment* aux Etats de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui font entrer clandestinement des étrangers et empêcher ainsi que ceux-ci soient exploités ou perdent la vie, notamment en modifiant, s'il en est besoin, leur législation pénale de façon qu'elle vise l'introduction clandestine d'étrangers et en établissant des procédures qui permettent de déceler facilement les documents de voyage falsifiés fournis par ceux qui introduisent des étrangers en fraude, ou en améliorant les procédures existantes;

4. *Demande* aux Etats de coopérer afin d'empêcher le passage illicite de ressortissants de pays tiers par leur territoire;

5. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ne négliger aucun effort pour empêcher que leurs aéroports, leurs moyens de transport au sol et leurs compagnies aériennes soient utilisés par ceux qui font venir clandestinement des étrangers;

6. *Prie* les Etats de coopérer pour assurer la sécurité des personnes en mer, de redoubler d'efforts pour empêcher les passages clandestins d'étrangers et de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises sans tarder pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers par bateau;

7. *Engage* les Etats Membres ainsi que les institutions spécialisées et organisations internationales compétentes à tenir compte des facteurs socio-économiques et à coopérer aux échelons bilatéral et multilatéral lorsqu'ils aborderont tous les aspects du problème de l'introduction clandestine d'étrangers;

8. *Réaffirme* l'importance des conventions internationales en vigueur pour prévenir l'exploitation économique et les pertes de vies humaines auxquelles peut donner lieu l'introduction clandestine d'étrangers, et engage tous les Etats à échanger des renseignements, à envisager de ratifier ces conventions ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à les appliquer pleinement;

9. *Souligne* que les efforts internationaux visant à prévenir l'introduction clandestine d'étrangers ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international;

10. *Réaffirme également* qu'il est nécessaire de respecter pleinement le droit international et national dans les cas d'introduction clandestine d'étrangers, notamment d'assurer aux migrants un traitement humain et d'appliquer rigoureusement tous les droits de l'homme à leur égard;

11. *Demande* aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation de l'aviation civile internationale, d'envisager dans leurs domaines de compétence respectifs des moyens de renforcer la coopération internationale afin de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers;

12. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine d'étrangers à sa troisième session, qui doit se tenir en 1994, afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans le cadre de son mandat;

13. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;

14. *Invite* les Etats Membres ainsi que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils

auront prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte des mesures que les Etats, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales auront prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers, et décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Prévention du crime et justice pénale".

85e séance plénière  
20 décembre 1993

#### 48/103. Prévention du crime et justice pénale

*L'Assemblée générale,*

*Alarmée* par le coût élevé de la criminalité, notamment sous ses formes nouvelles et transnationales, et par le danger qu'en présente la progression pour l'individu comme pour la société ainsi que pour le bien-être de toutes les nations,

*Confirmant* la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Soulignant* la nécessité de renforcer la coopération régionale et internationale en vue de combattre la criminalité sous toutes ses formes et d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes de justice pénale,

*Ayant présents à l'esprit* les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

*Considérant* que de nombreux Etats souffrent d'une pénurie extrême de ressources humaines et financières qui les empêche de faire face de manière adéquate aux problèmes liés à la criminalité,

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet et les décisions du Conseil économique et social, où un rang de priorité élevé a été donné aux activités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et où il a été demandé qu'une part adéquate de l'ensemble des ressources de l'Organisation des Nations Unies soit consacrée à ce programme,

*Rappelant également* sa résolution 47/91 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de renforcer le programme en matière de prévention du crime et de justice pénale et de reclasser d'urgence le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour en faire une division,

*Prenant note* de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme afin de lui permettre de planifier, d'exécuter et d'évaluer les activités opérationnelles et les

services consultatifs assurés à la demande des Etats Membres dans son domaine de compétence,

*Convaincue* que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut être efficace que si les ressources dont il est doté sont à la mesure de ses besoins et sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes de services de plus en plus nombreuses que lui adressent les Etats Membres,

*Préoccupée* par le retard pris dans l'application de ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991 et 47/91 du 16 décembre 1992 et des résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/31 et 1993/34 du 27 juillet 1993, en ce qui concerne le renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en division,

1. *Accueille avec satisfaction* les résolutions 1993/27, 1993/28, 1993/29, 1993/30, 1993/31, 1993/32, 1993/33 et 1993/34 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993;

2. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le rôle primordial qui lui revient s'agissant de favoriser la coopération internationale relative à la prévention du crime et à la justice pénale, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les Etats Membres à atteindre les buts qu'ils se sont assignés de prévenir le crime à l'intérieur des Etats ou à travers les frontières, et de mieux endiguer la criminalité;

3. *Réaffirme également* que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a un caractère prioritaire, conformément à ses résolutions 46/152 et 47/91, et qu'une part adéquate des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies devrait lui être consacrée;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner effet d'urgence à ses résolutions 46/152 et 47/91 et aux résolutions 1992/22, 1993/31 et 1993/34 du Conseil économique et social en fournissant au programme les ressources permettant son exécution intégrale, conformément au rang de priorité élevé qui lui est accordé;

5. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de reclasser le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division, conformément à la recommandation contenue dans sa résolution 47/91;

6. *Prie également* le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de répondre aux demandes d'aide des Etats Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'acquitter de ses fonctions de principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pour assurer la coordination